DP0333372600055

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10 NOV. 2026
ID : 033-213303373-20261109-ADS_DP2600055-AI

DESTINATAIRE

Monsieur VIGIER-CLAVERE Franck Francis
624 Rue de la République
33210 PREIGNAC

DP0333372600055	
Déposée le 19/10/2026	
Par :	**Monsieur VIGIER-CLAVERE Franck Francis**
Demeurant à :	**624 Rue de la République 33210 PREIGNAC**
Pour :	**Transformation d'un carport en garage de 16.22m²**
Surface de plancher créée :	**0 m²**
Destination :	**Habitation**
Sur un terrain sis à :	**624 RUE DE LA REPUBLIQUE 33210 PREIGNAC**
Cadastré :	**0A-1106**
Superficie :	**179 m²**

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/10/2026.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10 NOV. 2026
ID : 033-213303373-20261109-ADS_DP2600055-AI

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.
Le projet est situé en zone rouge foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation. L'article 1.5.1.2 du PPRI autorise la construction d'un garage strictement lié à une habitation existante (annexe, auvent et/ou extension) **dans la limite de 20m² d'emprise au sol totale** (annexe+ extension+ auvent). **Son affectation doit être strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules. Cette possibilité d'annexe ou d'extension n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.** Pour des raisons fonctionnelles, cette construction n'est pas soumise au respect de la côte de seuil, toutefois elle doit à minima rester au niveau du terrain et accessible à l'eau.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.
Afin de rester cohérent avec la qualité des abords du monument historique, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le bardage du carport sera réalisé avec des planches de bois verticales.
- Le bois grisaillera naturellement avec le temps, ou sera peint en brun/noir
- La porte de garage sera à battants, à lames verticales , sans hublots. Un aspect similaire peut être accepté : portail basculant avec façade bois rapportée sur cadre métal.

Article 3 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 4 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Concernant les murs les bardages bois de couleurs gris ou blanc sont autorisés.

Il conviendra de privilégier le gris pour se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

DP0333372600055

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10 NOV. 2026
ID : 033-213303373-20261109-ADS_DP2600055-AI

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 19/10/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **09/11/2026**
Le Maire,

MAIRIE DE PREIGNAC (Gironde) 33

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.